

PRÉFECTURE DE LOT-ET-GARONNE

Infernal
 6
 pm

1ère DIRECTION
 5ème Bureau
 P.S.

№ 90 - 1296 - 1

LE PREFET DE LOT-ET-GARONNE,
 Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la Loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement modifiée par la Loi n° 85-661 du Juillet 1985 ;

VU le Décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié pris pour l'application de la Loi n° 76-663 susvisée et du titre 1er de la Loi n° 64-1245 du Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le Décret n° 53-577 du 20 Mai 1953 modifié contenant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande présentée par la Société B. DE SANGOSSE en vue d'exploiter des entrepôts de stockage de produits agropharmaceutiques ;

VU le dossier de l'enquête publique prescrite à la Mairie de PONT CASSE et les conclusions du Commissaire-Enquêteur ;

VU l'avis émis par le Conseil Municipal de la commune de PONT CASSE ;

VU les avis émis par :

- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Directeur Départemental de la Protection Civile,
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi,
- M. l'Architecte des Bâtiments de France ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 12 Avril 1990 ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er - M. COUINNEAU, représentant la SA B. DE SANGOSSE est autorisé à procéder à l'extension de l'entrepôt de produits agropharmaceutiques qu'il exploite au lieu dit "Bommel" à PONT DU CASSE.

./...

ARTICLE 2 - L'établissement de la Société DE SANGOSSE est classé comme suit :

NATURE DE L'INSTALLATION	CARACTERISTIQUES	N° NOMENCLATURE	CLASSEMENT
Entrepôt de stockage de produits agropharmaceutiques	3200 Tonnes	357 septiès	A
Entrepôts couverts	Sup.50000 m3	183 ter/1	A
Produits inflammables 1.cat.	100 m3	253 B 1.cat.	D
" " 2.cat.	300 m3	253 C 2.cat	D
Engrais organiques	Inf.50 tonnes	183 A -&°)a	D
Engrais à base de nitrate d'ammonium	Inf.100 tonnes	-	NC
Engrais à base de chlorates	Sup.1,5 tonnes	133 1°)	D
Emploi de matières plastiques		272/B	D
Dépôt de produits de préservation du bois	Inf.à 300 kg	81 ter	NC
Atelier de charge d'accumulateur	Sup.à 2,5 KW	3/1°	D

Il sera construit et aménagé conformément aux plans et notices joints à la demande d'autorisation et exploité dans le strict respect des prescriptions définies dans le présent arrêté ainsi que son annexe.

ARTICLE 3 - Indépendamment de ces prescriptions, l'exploitant devra également respecter les dispositions édictées au Titre 3 du Livre II du Code du Travail et textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 4 - Toute extension, tout transfert sur un autre emplacement ou toute modification apportée par l'exploitant à cette installation classée dans son mode d'exploitation ou dans son voisinage devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Le changement d'exploitant de cette installation classée devra être déclaré au Préfet par le nouvel exploitant dans le mois qui suivra la prise en charge.

La cessation d'activité de cette installation classée devra être déclarée au Préfet par l'exploitant dans le mois qui suivra la cessation et le site remis dans un état tel qu'il ne s'y manifestera aucun danger ou inconvénient de nature à porter atteinte soit à la commodité du voisinage, la santé, la salubrité et la sécurité publiques, soit à l'agriculture, la protection de l'environnement et la conservation des sites et des monuments.

Tout accident ou incident survenu du fait du fonctionnement de l'établissement, de nature à porter atteinte soit à la commodité du voisinage, la santé, la salubrité et la sécurité publiques, soit à l'agriculture, la protection de l'environnement ou la conservation des sites et des monuments, devra être déclaré sans délai à l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté cesserait de produire effet si l'installation classée n'était pas réalisée dans le délai de trois ans ou si son exploitation venait à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 6 - L'exploitant devra respecter rigoureusement les dispositions du présent arrêté sous peine d'encourir les sanctions pénales et administratives prévues par la Loi et le Décret susvisés.

ARTICLE 7 - Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 8 - La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification, pour le demandeur ou l'exploitant.

ARTICLE 9 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de PONT DU CASSE, M. l'Ingénieur des Mines, Inspecteur des Installations Classées, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur Départemental de la Protection Civile, M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricole et M. le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation :
L'Attaché Principal
Chef de Bureau délégué,


Bernard HAAGE



AGEN, le 10 6 JUIN 1990
Pour le PRÉFET
Le Secrétaire Général,

Michel BILAUD

INSTALLATIONS CLASSEES

**POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
(Loi du 19 juillet 1976)**

---oOo---

ANNEXE à l'arrêté préfectoral n°90.1296 du **6 JUIN 1990**

La S.A. DE SANGOSSE dont le siège social est à PONT DU CASSE (47480), est autorisée à exploiter, aux conditions du présent arrêté, sur le territoire de la commune de PONT DU CASSE, Lieu-dit "Bonnel" un établissement comprenant des entrepôts de stockage de produits agropharmaceutiques comportant les installations suivantes visées par la Nomenclature des Installations Classées :

Nature de l'activité	Capacité	rubrique	classement
Entrepôt de stockage de produits agropharmaceutiques...	3200 tonnes	357 septies	A
Entrepôts couverts.....	sup. 50000 m3	183 ter/1	A
Produits inflammables 1ère cat	100 m3	253 B 1ère cat	D
" " 2ème cat	300 m3	253 C 2ème cat	D
Engrais organiques.....	inf 50 tonnes	183 A 1°)a	D
Engrais à base de nitrate d'ammonium.....	inf 100 tonnes	-	NC
Engrais à base de chlorates.	sup. 1,5 tonne	133 1°)	D
Emploi de matières plastiques		272/B	D
Dépôt de produits de préservation du bois.....	inf à 300 kg	81 ter	NC
Atelier de charge d'accumulateur.....	sup. à 2,5 kw	3/1°	D

I- PRESCRIPTIONS GENERALES

1- Généralités

Les installations seront implantées, réalisées et exploitées conformément au dossier fourni par le Directeur de la S.A. DE SANGOSSE le 23 juin 1988, complété le 9 août 1988 et le 19 mai 1989 et aux prescriptions du présent arrêté.

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante devra être porté, avant sa réalisation, à la connaissance de M. le Préfet de Lot et Garonne, avec tous les éléments d'appréciation.

2- Prévention de la pollution atmosphérique

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou gaz odorants toxiques ou corrosifs, susceptibles de présenter des dangers ou des inconvénients, soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments.

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des contrôles des émissions et des retombées de gaz, poussières et fumées soient effectués par des organismes compétents aux frais de l'exploitant.

La mise en place d'appareils automatiques de surveillance et de contrôle pourra également être demandée dans les mêmes conditions.

3- Prévention de la pollution des eaux

3.1 Evacuation des eaux usées

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou le milieu naturel.

Les eaux chargées en produits agropharmaceutiques accidentellement répandues seront récupérées dans des citernes enterrées et seront enlevées par des entreprises spécialisées pour le transport et le traitement des déchets.

3.2. Eaux-vannes - Eaux usées

Les eaux vannes des sanitaires, les eaux usées des lavabos, et éventuellement des cantines, seront collectées puis traitées conformément aux instructions en vigueur concernant l'assainissement.

3.3. Prévention des pollutions accidentelles :

3.3.1. Toutes dispositions seront prises, notamment par aménagement des sols des ateliers, en vue de collecter et de retenir toute fuite, épanchement ou débordement, afin que ces fuites ne puissent gagner le milieu naturel ou les installations d'épuration des eaux usées.

3.3.2. Les opérations périodiques ou exceptionnelles de nettoyage des divers circuits et capacités du dépôt (notamment au cours des arrêts annuels d'entretien) devront être conduites de manière à ce que les dépôts, fonds de bacs, déchets divers, etc... ne puissent gagner directement le milieu récepteur ni être abandonnés sur le sol.

3.3.3. Les matières provenant des fuites ou des opérations de nettoyage, pourront, selon leur nature :

- soit être réintroduites dans les circuits de commercialisation ;

- soit être mises dans une décharge autorisée admettant ce type de produit ;

- soit être confiées à une entreprise spécialisée dans le transport et l'élimination des déchets.

3.3.4. Les réservoirs de produits polluants ou dangereux seront construits selon les règles de l'art.

Ils devront porter en caractères très lisibles la dénomination de leur contenu.

Ils seront équipés de manière à ce que le niveau puisse être vérifié à tout moment. Toutes dispositions seront

prises pour éviter les débordements en cours de remplissage.

Ils seront installés en respectant les règles de compatibilité dans des cuvettes de rétention étanches de capacité au moins égale à la plus grande des deux valeurs ci-après :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs contenus.

Sur chaque canalisation de remplissage, et à proximité de l'orifice, devront être mentionnées de façon apparente la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

3.3.5. Un plan de l'ensemble des égouts du site du dépôt, des circuits et réservoirs, sera tenu à jour par l'industriel, les divers réseaux étant repérés par des couleurs convenues.

Un diagramme des circulations et des débits d'eau sur le site du dépôt sera également tenu à jour.

3.3.6. Un obstacle étanche sera construit sur la rive gauche de la rivière "La Masse" pour s'opposer à une éventuelle propagation d'eaux polluées provenant de l'établissement.

4- Prévention du bruit

4.1. Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage, ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'Environnement par les installations relevant de la législation sur les Installations Classées pour la protection de l'Environnement lui sont applicables.

4.2. Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969).

4.3. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

4.4. Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau et au plan ci-joints qui fixent les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles.

Point	Emplacement	Type de zone	Niveau limite en dB(A)		
			Jour	Période intermédiaire	Nuit
1	Sud-est côté route D 656	Prédominance industrielle	65	60	55

4.5. L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. Ces contrôles de la situation acoustique devront être effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

5- Déchets

5.1. L'exploitant devra éliminer ou faire éliminer les déchets produits par ses installations dans des conditions propres à assurer la protection de l'Environnement.

Tous les déchets seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des Installations Classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

5.2. L'élimination (par le producteur ou un sous-traitant) fera l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. A cet effet, l'exploitant ouvrira un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, composition, quantité

- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale.

Un état récapitulatif de ces données sera transmis tous les trimestres à l'Inspecteur des Installations Classées.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination de déchets seront annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

5.3. Dans l'attente de leur élimination, les déchets seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

Des mesures de protection contre la pluie, de prévention des envols seront prises si nécessaire.

Les stockages de déchets liquides seront munis d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

6- Prévention des risques

6.1. Toutes dispositions seront prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

6.2. L'établissement sera pourvu des moyens d'intervention et de secours appropriés aux risques.

Ces moyens et les modes d'intervention seront déterminés en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées et les Services Départementaux d'Incendie et de Secours.

6.3. Les équipements de sécurité et de contrôle, et les moyens d'intervention et de secours devront être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement.

Les résultats de ces vérifications seront portés sur un registre spécial tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

6.4. Un Plan d'Opération Interne, élaboré et tenu à jour en permanence par l'exploitant, comprendra notamment un règlement général de sécurité fixant le comportement à observer dans l'établissement, et traitant en particulier des conditions de circulation à l'intérieur de l'établissement, des précautions à observer en ce qui concerne les feux nus, du port du matériel de protection individuelle, et de la conduite à tenir en cas d'incendie ou d'accident, sera remis à tous les membres du personnel, ainsi qu'aux personnes admises à travailler dans l'établissement.

Le règlement général de sécurité sera affiché ostensiblement à l'intérieur de l'établissement.

6.5. Des consignes générales de sécurité visant à assurer la sécurité des personnes et la protection des installations, à prévenir les accidents et à en limiter les conséquences, seront tenues à la disposition du personnel intéressé dans les locaux ou emplacements concernés.

Elles spécifieront les principes généraux de sécurité à suivre concernant :

- les modes opératoires d'exploitation,
- le matériel de protection collective ou individuelle et son utilisation,
- les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incendie.

Elles énuméreront les opérations ou manœuvres qui ne peuvent être exécutées qu'avec une autorisation spéciale.

6.6. Le personnel appelé à intervenir devra être entraîné périodiquement, au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par mois au minimum, à la mise en oeuvre des matériels d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution des diverses tâches prévues par le plan d'opération interne.

Les dates et les thèmes de ces exercices ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu seront consignés sur le registre prévu à la condition 6.3. ci-dessus.

6.7. Installations électriques :

Les installations électriques devront être réalisées selon les règles de l'art. Elles seront entretenues en bon état. Elles seront périodiquement contrôlées (au moins une fois par an) par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 (J.O. du 30 avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des Installations Classées, et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables aux

installations dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître.

6.8. Appareils à pression :

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement devront satisfaire aux prescriptions du décret du 2 avril 1926 modifié sur les appareils à pression de gaz.

6.9. Incidents et accidents :

Tout incident ou accident ayant compromis la sécurité de l'établissement ou du voisinage, ou la qualité des eaux, devra être consigné sur le registre prévu à la condition 6.3. ci-dessus.

L'exploitant devra déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

6.10. Tous les ans, l'exploitant adressera à l'Inspecteur des Installations Classées un rapport reprenant et commentant si nécessaire les indications portées sur le registre spécial, en application des conditions 6.3., 6.6., 6.7. et 6.9. ci-dessus.

6.11. Les produits toxiques ou dangereux stockés, utilisés ou transportés et les risques correspondants seront précisément identifiés, leur manipulation réalisée par du personnel spécialement formé pour les opérations demandées.

Le chargement et le déchargement des produits seront réalisés sur des aires spécialement aménagées, implantées et équipées, au regard des risques susceptibles d'être encourus.

La circulation des produits dans le dépôt, tant lors de leur réception, que de leur expédition, se fera suivant des circuits et des conditions spécialement étudiés pour minimiser les risques et faciliter l'évacuation des produits et la mise en oeuvre des secours.

L'exploitant s'assurera pour l'expédition des produits :

- de la compatibilité des produits avec l'état, les caractéristiques, l'équipement et la signalisation du véhicule,
- de l'information et de la qualification du chauffeur pour le transport des produits considérés,
- de l'équipement du véhicule pour les besoins d'intervention de première urgence,
- des bonnes conditions de stockage, d'emballage, d'arrimage et d'étiquetage des produits.

II - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

2.1. Construction et aménagement :

Les dépôts de produits agropharmaceutiques seront réalisés dans des bâtiments fermés, spécialement réservés à cet usage.

Les dépôts seront implantés à une distance d'au moins quarante mètres des établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur, ainsi que des immeubles habités ou occupés par des tiers (hormi les locaux à usage industriel ou commercial).

Cette distance devra être de dix mètres par rapport aux locaux industriels ou commerciaux occupés par des tiers, et aux installations classées présentant des risques d'incendie. Si cette distance ne peut être respectée, les dépôts devront être isolés de ces constructions et installations par un mur coupe-feu de degré deux heures dépassant la toiture des dépôts d'une hauteur suffisante pour éviter la propagation d'un incendie.

Les dépôts ne pourront être surmontés de locaux occupés ou habités.

Les dépôts étant réalisés dans des bâtiments, l'accès à ces derniers sera maintenu libre sur tout leur pourtour afin de permettre l'intervention du personnel des Services d'Incendie et de Secours. Les allées de circulation intérieures seront maintenues dégagées en permanence.

Les sols des bâtiments devront être étanches, incombustibles et équipés de façon à pouvoir recueillir les produits répandus accidentellement et les produits d'extinction d'un incendie.

En particulier, tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol devra être muni d'une capacité de rétention étanche dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient,
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

Afin de permettre la collecte des eaux d'extinction d'incendie en cas de sinistre :

- les dépôts seront associés à des capacités de rétention suivantes:

- . Bâtiment G : 615 m³
- . Bâtiment B : 462 m³
- . Bâtiment D : 245 m³

- l'aire de chargement sera associée à une capacité de rétention.

Les aires extérieures de stockage seront entourées

d'une clôture d'une hauteur minimale de deux mètres ; cette clôture pourra être celle de l'établissement.

L'équipement électrique devra être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion. Les dépôts constitueront à ce titre au minimum une zone visée par le paragraphe 3.2. dudit arrêté.

Toute installation électrique autre que celle nécessaire à l'exploitation des dépôts seront interdites.

Tout chauffage à feu nu ou par un procédé présentant des risques d'inflammation équivalents est interdit.

Le chauffage des locaux où sont stockés des liquides inflammables ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150° C. Tout autre procédé de chauffage pourra être admis s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

Les dépôts seront largement ventilés d'une façon telle qu'il n'en résulte ni incommodité ni danger pour le voisinage.

Ils seront équipés d'orifices de désenfumage d'une surface suffisante.

Tous réservoirs ou stockages enterrés de produits agropharmaceutiques sont interdits. Seront tolérées les cuves enterrées et destinées à recueillir les produits accidentellement répandus.

2.2. Exploitation et Entretien :

Les personnes étrangères à l'établissement n'auront pas l'accès libre aux dépôts.

Les produits susceptibles d'être rendus définitivement inutilisables par le gel seront stockés en condition hors gel.

Les zones affectées aux dépôts de produits agropharmaceutiques seront strictement réservées à cet usage.

A cet effet, l'affectation de chaque bâtiment est la suivante :

- bâtiment A : bâtiment administratif,
- bâtiment B : produits non toxiques et non inflammables dans les 4 premières travées à partir du bâtiment A,
- bâtiment D : produits non liquides et non inflammables mais présentant une certaine toxicité,
- bâtiment C : produits pondéraux non toxiques et non

inflammables,

(ateliers)

- bâtiment E : moyens généraux de l'établissement

inflammables,

- bâtiment F : stockage de semences ni toxiques, ni

- bâtiment G : produits liquides, inflammables et toxiques. Les produits inflammables seront stockés dans une cellule séparée par des murs coupe-feu.

Il est interdit d'utiliser un même local ou une même zone pour le stockage de produits agropharmaceutiques et le stockage ou la manipulation d'autres produits dangereux.

Tout stockage de produits agropharmaceutiques sur des aires non affectées à cet usage sera interdit.

Les aires extérieures de stockage seront réalisées de manière à prévenir tout entraînement de produits par les eaux de ruissellement. Le conditionnement des produits entreposés devra résister aux intempéries et ne devra pas pouvoir être endommagé par les opérations de manutention (déchirures, etc...). En particulier, les emballages en papier, carton, etc... non protégés efficacement contre la pluie y sont interdits.

L'exploitation des dépôts se fera sous la surveillance d'une personne qui aura obligatoirement suivi une formation spécifique sur les dangers des produits agropharmaceutiques (toxicité, inflammabilité).

Les dépôts et matériels seront régulièrement nettoyés de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières.

Tous les matériels de sécurité et de secours seront régulièrement entretenus pour être en état permanent de fonctionnement et périodiquement vérifiés.

Les dépôts devront être clos en l'absence du personnel d'exploitation, et la clef confiée à un agent désigné.

Avant la fermeture des dépôts, cet agent effectuera une visite de contrôle des dépôts.

L'exploitant devra tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits stockés, classés par ordre décroissant en fonction du risque incendie et toxicologique.

Cet état sera tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées, et sera communiqué au personnel et aux Services d'Intervention.

Le stockage des chlorates sera conforme aux prescriptions de l'arrêté-type la rubrique 133 1°) de la nomenclature.

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement sortant du

domaine de l'entretien courant ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désignée.

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu.

Les dépôts seront pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur, en particulier :

. d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux ou sur les aires extérieures des dépôts, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles, dont au moins un extincteur à poudre sur roues de 50 kg si la surface au sol est supérieure à 200 m². Les agents extincteurs stockés et utilisés doivent être compatibles avec les produits stockés.

. d'un réseau incendie armé comportant des robinets implantés en périphérie des bâtiments et en particulier aux issues de secours, et alimenté par un réseau d'adduction d'eau ou à défaut par une réserve d'eau permettant un débit suffisant à chaque robinet d'incendie.

. de six poteaux incendie normalisés de diamètre 100 mm, débitant chacun 1 000 litres/ minute, sans passage par compteur ni by-pass, dont l'implantation sera réalisée en accord avec les Services d'Incendie et de Secours.

. de six générateurs de mousse à haut foisonnement montés sur chariot avec bidon d'émulseur.

. de détecteurs de fumée permettant d'avertir le personnel ou les surveillants, afin de pouvoir intervenir rapidement en cas de sinistres

. d'une réserve de sable maintenu meuble et sec, et de pelles.

Les consignes précisant la conduite à tenir en cas d'incendie seront affichées à l'intérieur des dépôts et à l'extérieur à proximité des accès. Elles indiqueront en particulier :

- la procédure d'alerte ;
- les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des Services d'incendie et de secours, du centre anti-poison ;
- les moyens d'extinction à utiliser.

Elles rappelleront de manière brève mais apparente la nature des produits entreposés et les risques spécifiques associés (toxicité, pollution des eaux...).

Le personnel sera formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie.

VU POUR DEMEURER ANNEXE A MON ARRETE
DU 6 JUIN 1990

Pour le Préfet et par Délégation,
LE SECRETAIRE GENERAL,

Michel BILAUD